

Ordonnance du DETEC sur l'indication de la direction aux abords des jonctions et des échangeurs sur les autoroutes et semi-autoroutes

741.211.1

du 19 août 2026 (État le 1^{er} octobre 2026)

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication (DETEC),*

vu l'art. 87b, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 5 septembre 1979
sur la signalisation routière (OSR)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. la désignation des jonctions et des échangeurs sur les autoroutes et semi-autoroutes ainsi que des centres de destination;
- b. la désignation bilingue de localités sur les panneaux d'indication de la direction situés aux abords des jonctions et des échangeurs;
- c. l'indication d'autres localités importantes au sens de l'art. 86, al. 5, OSR;
- d. les informations complémentaires admises sur les autoroutes et semi-autoroutes;
- e. l'ordre et le nombre des informations figurant sur les panneaux situés aux abords des jonctions et des échangeurs.

Art. 2 Numéros placés après les désignations de signaux et de symboles

Les numéros placés entre parenthèses après les désignations de signaux et de symboles se rapportent aux figures énumérées à l'annexe 2 OSR.

Section 2

Désignation des jonctions, des échangeurs et des centres de destination

Art. 3 Jonctions

¹ Les jonctions portent le nom de la localité importante la plus proche qu'elles permettent de rejoindre. Les nœuds routiers régionaux et les lieux touristiques majeurs, notamment, sont réputés localités importantes.

RO 2026 475

¹ RS 741.21

² Aux abords des villes ou de localités relativement grandes, le nom de la jonction peut être complété par le nom d'un faubourg ou d'un quartier, par celui d'un nœud routier important ou par un point cardinal.

³ Le nom d'une jonction vaut pour les deux sens de circulation.

⁴ Les numéros et les noms des jonctions sont mentionnés à l'annexe 1.

Art. 4 Échangeurs

¹ Les échangeurs peuvent porter le nom:

- a. d'une localité, éventuellement complété par un point cardinal;
- b. d'un quartier d'une localité;
- c. d'un nœud routier ou d'une région importants.

² Les numéros et les noms des échangeurs sont mentionnés à l'annexe 1.

Art. 5 Centres de destination

¹ Les centres de destination de première importance (art. 87a, al. 2, OSR) peuvent également porter le nom de cols et de tunnels alpins importants ou de destinations étrangères.

² Les centres de destination sont mentionnés à l'annexe 2.

Section 3

Désignation bilingue de localités sur les panneaux d'indication de la direction

Art. 6

¹ La demande de désignation bilingue de localités (art. 87a, al. 3, OSR) doit comporter les indications et les documents suivants:

- a. la désignation bilingue souhaitée pour la localité;
- b. une preuve que la minorité linguistique de la localité représente au moins 30 % des habitants;
- c. si la demande est déposée par une commune, l'accord écrit du canton dans lequel cette dernière se trouve.

² Si les documents visés à l'al. 1 sont disponibles et que la désignation bilingue de la localité est compatible avec les impératifs de la sécurité routière, l'OFROU inscrit la désignation bilingue à l'annexe 1.

³ Si une désignation bilingue est ajoutée à l'annexe 1, l'OFROU installe les panneaux correspondants aux abords de la jonction concernée.

Section 4 Indication d'autres localités importantes

Art. 7

¹ Des localités importantes (art. 3, al. 1, 2^e phrase), des cols et des régions touristiques majeures peuvent être indiqués comme autres localités importantes au sens de l'art. 86, al. 5, OSR si la distance à vol d'oiseau entre ceux-ci et la jonction n'est pas supérieure à dix kilomètres.

² Des localités importantes et des cols situés à plus de dix kilomètres à vol d'oiseau de la jonction peuvent être indiqués s'ils revêtent une importance suprarégionale.

Section 5 Informations complémentaires sur les panneaux d'indication de la direction

Art. 8

¹ Les informations complémentaires ci-après peuvent être inscrites sur les panneaux d'indication de la direction situés sur les autoroutes et semi-autoroutes, en caractères noirs ou sous la forme d'un symbole noir dans un champ blanc:

- a. les symboles du signal «Parking avec accès aux transports publics» (4.25), pour indiquer un tel parking, pour autant que ce dernier soit directement accessible par la jonction;
- b. le symbole «Avion/Aérodrome» (5.50), pour annoncer un aérodrome opérant des vols internationaux;
- c. le symbole «Quai de chargement pour le transport sur rail» (5.51), pour annoncer une gare de transbordement sur un chemin de fer;
- d. le symbole «Quai de chargement pour le transport sur un bac» (5.52), pour annoncer une installation de transbordement sur un bac;
- e. le symbole «Hôpital avec service d'urgence» (5.56), pour annoncer un hôpital d'importance suprarégionale qui se trouve à proximité de la jonction et dispose d'un service d'urgence ouvert 24 heures sur 24;
- f. le symbole «Centre» (5.68), pour annoncer un centre-ville;
- g. les noms des centres d'exposition d'importance nationale et internationale visés à l'annexe 3.

² Si des panneaux d'indication de la direction situés sur les autoroutes et semi-autoroutes signalent des centres de destination ou d'autres localités importantes au sens de l'art. 86, al. 5, OSR qui se trouvent à l'étranger, ceux-ci sont assortis du symbole «Signe distinctif de nationalité» (5.73) muni du code du pays concerné.

³ Les informations peuvent occuper une ligne au plus.

⁴ Des sites militaires peuvent également être indiqués, en caractères noirs dans des champs jaunes à bordure noire, sur les panneaux d'indication de la direction situés sur les autoroutes et semi-autoroutes.

Section 6

Ordre et nombre des informations sur les panneaux d'indication de la direction

Art. 9 Indicateurs de direction situés aux abords des jonctions

¹ Dans la partie inférieure des panneaux «Indicateur de direction avancé, destiné aux jonctions» (4.61) et «Indicateur de direction destiné aux jonctions» (4.62) figurent de haut en bas:

- a. le nom de la jonction;
- b. une éventuelle autre localité importante au sens de l'art. 86, al. 5, OSR qui est plus éloignée;
- c. une éventuelle autre localité importante qui est plus proche;
- d. d'éventuelles informations complémentaires au sens de l'art. 8, pour autant que les localités n'en soient pas assorties.

² Dans les cas ci-après, il est possible d'indiquer plus de deux autres localités importantes:

- a. aux abords des villes ou de localités relativement grandes où la vitesse est réduite;
- b. lorsque plus de deux branches desservant des localités importantes partent d'une même jonction;
- c. lorsque des destinations étrangères sont nécessaires en plus des destinations suisses.

Art. 10 Indicateurs de direction situés aux abords des échangeurs

Sur le panneau «Deuxième indicateur de direction avancé, destiné aux échangeurs» (4.68), cinq centres de destination au plus sont indiqués comme suit, de haut en bas:

- a. dans la partie supérieure:
 1. le prochain centre de destination de première importance accessible via la branche,
 2. les éventuels autres centres de destination de première ou seconde importance accessibles via la branche;
- b. dans la partie inférieure:
 1. le prochain centre de destination de première importance accessible via la branche,
 2. les éventuels autres centres de destination de première ou seconde importance accessibles via la branche.

Art. 11 Panneaux de bifurcation et panneaux de présélection au-dessus d'une
voies de circulation aux abords des jonctions et des échangeurs

Trois informations au plus peuvent figurer sur le «Panneau de bifurcation» (4.64) et le «Panneau de présélection au-dessus d'une voie de circulation sur autoroute et semi-autoroute» (4.69).

Art. 12 Dérogations

Il est possible de déroger aux prescriptions de la présente section, en particulier au nombre d'informations prescrit, dans des cas justifiés, notamment à proximité de la frontière nationale.

Section 7 Dispositions finales

Art. 13 Abrogation d'instructions

Les instructions du DETEC du 12 novembre 2019 relatives à l'indication de la direction au niveau des jonctions et à la dénomination des échangeurs sur le réseau des routes nationales sont abrogées.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Annexe 1
(art. 3, al. 4, 4, al. 2, et 6, al. 2 et 3)

Numéros et noms des jonctions et des échangeurs²

² Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2026/475> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 2
(art. 5, al. 2)

Centres de destination de première importance

En Suisse

Basel	Bern	Chiasso	Chur
Gd-St-Bernard	Genève	Gotthard	Interlaken
Kreuzlingen	Lausanne	Lötschberg	Lugano
Luzern	Neuchâtel	San Bernardino	St. Gallen
Schaffhausen	St. Margrethen	Simplon	Vereina
Zürich			

À l'étranger

Annecy F	Belfort F	Bregenz A	Dijon F
Donaueschingen D	Feldkirch A	Karlsruhe D	Konstanz D
Lyon F	Milano I	Mulhouse F	München D
Tunnel du Mont-Blanc F	Stuttgart D	Vaduz FL	

Centres de destination de seconde importance

Aarau	Altdorf	Appenzell	Baden
Bargen	Bellinzona	Biel/Bienne	Boncourt
Brig	Buchs	Bülach	Bulle
Delémont	Flughafen	Frauenfeld	Fribourg
Glarus	Herisau	La Chaux-de-Fonds	Liestal
Locarno	Martigny	Meiringen	Porrentruy
Rapperswil	Rheinfelden	Romanshorn	Sargans
Sarnen	Schwyz	Sion	Solothurn
Stans	St. Moritz	Thun	Thusis
Vallorbe	Vevey	Winterthur	Yverdon
Zug	Zweisimmen		

Annexe 3
(art. 8, al. 1, let. g)

**Centres d'exposition d'importance nationale et internationale
affichant un nombre très élevé de visiteurs**

- Bernexpo
- Messe Basel
- Messe Zürich
- Olma
- Palexpo